



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.060/4
du 6 mars 2023

sur

un projet d'arrêté 2022/1412 du Collège de la Commission
communautaire française 'modifiant les dispositions de
différents arrêtés du Collège de la Commission
communautaire française en exécution du décret de la
Commission communautaire française du 17 janvier 2014
relatif à l'inclusion de la personne handicapée'

Le 6 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de la politique de l'Enseignement, des Crèches, de la Culture, des Personnes handicapées, du Tourisme et du Transport scolaire à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2022/1412 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège de la Commission communautaire française en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mars 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mars 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

L'alinéa 1^{er} du préambule vise plusieurs dispositions du décret du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' au titre de fondement juridique du projet.

Toutefois, de l'accord de la déléguée du Membre du Collège, dès lors que l'objet du projet à l'examen est de modifier différents arrêtés du Collège de la Commission communautaire française mettant en œuvre ce décret, de manière à déterminer chaque fois la limite des montants de la subvention annuelle des frais généraux, le seul fondement décretal du projet est l'article 77, alinéa 3, du décret du 17 janvier 2014.

Partant, seule cette disposition sera visée à l'alinéa 1^{er} du préambule.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, les mots « tel que modifié » seront omis ¹.

Cette observation vaut pour les alinéas 5 à 7.

2. Les formalités préalables seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 30.

² *Ibidem*, recommandation n° 34.b).

DISPOSITIF

Chapitres 1^{er} à 7

Les modifications apportées aux différents arrêtés du Collège de la Commission communautaire française visés aux chapitres 1^{er} à 7 seront énoncées en suivant l'ordre chronologique des arrêtés concernés, en commençant par le plus ancien ³.

Article 3

Dans la phrase introductive, il sera fait mention de l'intitulé complet de l'arrêté 2017/1481 du Collège de la Commission communautaire française du 1^{er} mars 2018 modifié, en y ajoutant les mots « , mettant en œuvre la section 3 du chapitre 6 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée ».

Article 4

Dans la phrase introductive, les mots « remplacé par l'arrêté 2021/2552 du Collège de la Commission communautaire française du 3 février 2022 modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée, » seront remplacés par les mots « modifié par l'arrêté 2021/2552 du Collège de la Commission communautaire française du 3 février 2022, ».

Article 5

Dans la phrase introductive, les mots « modifiant les dispositions de différents arrêtés du Collège en exécution du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée » seront omis.

Cette observation vaut pour l'article 6 du projet.

Article 12

Invitée à justifier l'entrée en vigueur rétroactive du projet, en vertu de son article 12, la déléguée du Membre du Collège a indiqué ce qui suit :

« L'administration confirme que l'objectif du projet de subventions organiques est de garantir une sécurité budgétaire aux asbl. En effet, ces petites subventions complémentaires allouées aux asbl existent depuis de nombreuses années mais étaient

³ *Ibidem*, recommandation n° 127.

toujours accordées en fin d'année, via un arrêté de subvention annuelle et ceci sans garantie puisqu'il fallait trouver des soldes disponibles dans les AB (allocations de base) relatives aux aides à l'inclusion.

Le projet initial prévoyait une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, mais l'Inspecteur des finances (IF) a estimé que ce n'était pas acceptable, vu que l'adoption en 1^{ère} lecture par le Collège date du 20 octobre 2022. L'administration a dès lors :

- répondu à la demande de l'IF en reportant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- rédigé en parallèle un dernier arrêté de subvention annuelle pour couvrir l'exercice 2022.

Il convient de noter que l'entrée en vigueur doit impérativement être fixée au 1^{er} janvier de l'année civile pour couvrir tout l'exercice.

Un report au 1^{er} janvier 2024 obligerait en outre le Collège à adopter à nouveau un arrêté de subvention annuelle pour 2023. Or l'objectif du projet est justement de ne plus recourir à des arrêtés de subventions annuelles.

C'est donc à la fois pour régulariser une situation de fait et de droit (ne plus faire dépendre le financement complet des associations agréées concernées d'un arrêté complémentaire annuel, alors que l'agrément leur ouvre le droit à des subventions organiques), et pour assurer la continuité du service public (en cas de crédits insuffisants en fin d'année pour ce financement complémentaire, l'exercice de la mission de service public confié aux associations serait en difficulté) que la rétroactivité a été décidée. Il convient enfin de noter que cette rétroactivité respecte les exigences de la sécurité juridique et des droits individuels, puisqu'une garantie de financement sera ainsi établie ».

Compte tenu de ces éléments de justification, à l'article 12, les mots « entre en vigueur » seront remplacés par les mots « produit ses effets ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET